- 2.5 Sous réserve du deuxième alinéa, l'Agence doit toutefois avoir versé 75 % des montants indiqués à l'état provisoire de l'ensemble de la distribution comme suit:
- i. pour l'année 2012, les versements de ces montants doivent être effectués par l'Agence au plus tard quinze jours après la date de publication du décret dans la *Gazette officielle du Québec*;
- ii. pour l'année 2013, la distribution de ces montants se fait par versements égaux et trimestriels aux dates suivantes: 15 avril, 15 juillet, 15 octobre 2013 et 15 janvier 2014.

L'Agence n'est pas tenue de verser 75 % d'un montant à l'échéance prescrite lorsque celui-ci est inférieur à 50 000 \$.

- 2.6 Par la suite, dès que les états financiers vérifiés des organismes admissibles pour un exercice financier sont disponibles, l'Agence dresse un état définitif de l'ensemble de la distribution pour cet exercice, en indiquant également le résultat individuel par organisme ou par municipalité locale, selon le cas. L'état définitif doit faire l'objet d'une approbation par la Communauté métropolitaine de Montréal. Le trop-perçu ou le manque à gagner, selon le cas, fait l'objet d'un ajustement selon les modalités établies par l'Agence.
- 2.7 L'Agence doit avoir effectué la totalité des versements afférents à un exercice financier au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

- 3.1 En aucun temps, les sommes distribuées par l'Agence en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payables par les municipalités pour les fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.
- 3.2 Les tarifs établis par un organisme public de transport en commun visé à l'article 88.7 de la Loi sur les transports, pour l'utilisation de son réseau local de services de transport en commun au cours d'un exercice financier ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier précédent, les tarifs établis pour 2011 étant le seuil minimal à respecter en 2012 et ceux établis pour 2012 étant le seuil minimal à respecter en 2013. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun sera alors distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

3.3 Au cours des exercices financiers 2012 et 2013, les contributions et les autres montants payables par les municipalités sur le territoire d'un organisme public de transport en commun ou par une municipalité locale, selon le cas, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2009, le total comptabilisé pour 2009 étant le seuil minimal à respecter. En cas de baisse, le montant du versement auquel aurait droit l'organisme public de transport en commun ou la municipalité locale, selon le cas, doit alors être distribué en faveur des autres organismes admissibles, au prorata de leur quote-part respective.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié pour l'année 2009 est indexé successivement deux ou trois fois selon l'année visée, comme si ces indexations avaient été faites le 1^{er} janvier des années antérieures, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

58866

Gouvernement du Québec

Décret 25-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1er janvier 2004;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 484 000\$ pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 484 000\$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58867

Gouvernement du Québec

Décret 26-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux nos 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Qu'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction des ponceaux n°s 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8807-154-10-0754-2 (projet n° 154-10-0754) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58868

Gouvernement du Québec

Décret 27-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par les décrets numéros 1358-2011 du 14 décembre 2011 et 400-2012 du 18 avril 2012: